CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Ve CHAMBRE

A R R Ê T

n° 202.882 du 9 avril 2010
A. 75.526/V-1504

En cause : la COMMUNAUTÉ FLAMANDE
assistée et représentée par
Me Bart Staelens, avocat
ayant son cabinet à Bruges
Stockhouderskasteel
Gerard Davidstraat 46, boîte 1
chez qui il est fait élection de domicile

contre :

la COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
assistée et représentée par
Mes Marc Uyttendaele et Eric Maron, avocats
ayant leur cabinet à Bruxelles
rue de la Source 68
chez qui il est fait élection de domicile

Parties intervenantes :

1. l'A.S.B.L. DIFFUSION BRUXELLES
2. l'A.S.B.L. DIFFUSION LIÈGE
3. l'A.S.B.L. DIFFUSION CHARLEROI
assistées et représentées par
Mes François Tulkens, Jean-Jo Evrard, Marc Van Der Woude et Olivier Lemaire, avocats
ayant leur cabinet à Bruxelles
chaussée de La Hulpe 177, boîte 6
chez qui il est fait élection de domicile

4. l'A.S.B.L. RADIO INDÉPENDANTE LOCALE CONTACT
assistée et représentée par Me Carine Doutrelepont
ayant son cabinet à Bruxelles
square Vergote 20
chez qui il est fait élection de domicile

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 1er septembre 1997, vise à obtenir l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 1997 relatif à l'attribution de fréquences et de reconnaissances à des radios privées, publié au Moniteur belge du 1er juillet 1997.

II. Déroulement de la procédure

2. L'arrêt du Conseil d'État n/ 82.703 du 5 octobre 1999 ordonne la suspension partielle de l'exécution de l'arrêté attaqué.

L'arrêt n/181.910 du 10 avril 2008 rouvre les débats et charge le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général de poursuivre l'examen de l'affaire et de rédiger un rapport complémentaire, "notamment au regard de l'intérêt actuel de la partie requérante".

M. Werner Weymeersch, premier auditeur, a rédigé un rapport complémentaire.

La requérante a introduit une demande de poursuite de la procédure et un dernier mémoire. La partie défenderesse et la quatrième partie intervenante ont introduit un dernier mémoire.

Les parties ont été convoquées à l'audience, qui a eu lieu le 4 mars 2010.

M. Geert Van Haegendoren, conseiller d'État, a fait rapport.

Me Bart Staelens, avocat, qui comparaît pour la requérante, Me Quentin Peiffer, avocat, loco Mes Marc Uyttendaele et Eric Maron, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse, Me Jens Mosselmans, avocat, loco Me François Tulkens, avocat, qui comparaît pour les trois premières parties intervenantes, et Me Vincent Chapoulaud, avocat, loco Me Carine Doutrelepont, avocat, qui comparaît pour la quatrième partie intervenante, ont été entendus.

M. Werner Weymeersch, premier auditeur, a donné un avis conforme au présent arrêt.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. Recevabilité du recours

3. L'arrêt du Conseil d'État du 10 avril 2008 précité rouvre les débats, et considère en outre qu'"il convient tout d'abord, en application de l'article 24, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, de charger formellement l'auditorat d'une mesure d'instruction afin d'examiner l'intérêt actuel de la partie requérante, après lui avoir demandé de prendre position à cet égard".

4. Donnant suite à cet arrêt, le membre de l'auditorat qui a été chargé de l'instruction de cette affaire a interrogé la requérante au sujet de son intérêt actuel.

Une première lettre du 13 octobre 2008 reste sans réponse.

La requérante se voit alors offrir une deuxième occasion de décrire son intérêt actuel. Cette lettre, reçue le 12 janvier 2009, mentionne qu'il faut considérer que l'absence de "toute réponse" doit conduire à conclure à la disparition de l'intérêt juridiquement requis. L'auditeur demande de l'informer à ce sujet dans les trente jours de la réception de cette lettre, "à défaut de quoi, rapport sera fait en ce sens".

Cette deuxième lettre reste cependant également sans réponse. Comme il l'avait annoncé, cela conduit l'auditeur à constater que la requérante n'a pas justifié de l'intérêt permanent et ininterrompu requis pour le recours qu'elle a intenté et à conclure à l'irrecevabilité de ce recours pour perte de l'intérêt.

5. Dans le dernier mémoire, la requérante observe que les parties ont mené des négociations en vue d'"un accord global" en matière de fréquences radiophoniques. Selon la requérante, c'est "le respect de ces discussions et non pas l'absence d'intérêt" qui explique l'absence de réponse aux courriers de l'auditeur.

6. La requérante n'a pas apporté de réponse aux courriers de l'auditeur par lesquels ce dernier, mettant en oeuvre la mesure d'instruction que l'arrêt n/ 181.910 du 10 avril 2008 lui avait imposée et dont la partie requérante avait donc déjà depuis longtemps connaissance, l'invitait à prendre position relativement à son intérêt actuel.

Dans son deuxième courrier, l'auditeur a non seulement répété la question, mais a également formellement attiré l'attention de la requérante sur le fait que l'absence de toute réponse le conduirait à devoir conclure à la perte de l'intérêt actuel requis.

7. Si une partie requérante souhaite conserver son intérêt au recours introduit, elle doit manifester un intérêt permanent et ininterrompu à ce recours. Son attitude ne peut en outre pas perturber le bon déroulement du procès auquel elle doit également contribuer. Elle est par conséquent tenue de prêter sa collaboration au juge lorsqu'elle y est invitée. Lorsque son intérêt est de surcroît formellement mis en cause, elle doit prendre sans délai position à ce sujet et apporter les éclaircissements nécessaires.

Lorsque le membre désigné de l'auditorat demande à une partie requérante de fournir des informations complémentaires dans le cadre de l'instruction de l'affaire, il faut dès lors que cette dernière réponde avec diligence. Si elle estime que des négociations sur un "accord global" justifient que l'auditorat reporte l'instruction de l'affaire, il est à tout le moins permis d'attendre d'elle qu'elle confirme avoir reçu les questions posées et explique pourquoi elle n'y répondra pas immédiatement. La requérante a toutefois négligé de réagir à quelque courrier que ce soit, bien que son attention ait été formellement attirée sur l'effet que ce silence pourrait avoir sur l'appréciation de la persistance de son intérêt au recours, et par conséquent de son intérêt actuel.

8. Le défaut d'intérêt de la requérante pour le traitement de son recours, tel qu'il vient d'être décrit, indique qu'elle est elle-même d'avis qu'elle n'a plus d'intérêt à l'annulation de la décision attaquée. Elle ne peut plus remédier à ce défaut d'intérêt par un dernier mémoire. Un tel mémoire vise en effet à informer le Conseil des réactions aux conclusions du rapport de l'auditorat. Ceci requiert néanmoins qu'aient été communiqués en temps utile à l'auditorat les renseignements qu'il a demandés pour effectuer son instruction. Il serait en totale contradiction avec les phases de la procédure écrite prévues par le législateur et avec le rôle essentiel de l'auditorat dans l'instruction de l'affaire, pour lequel la requérante doit au demeurant aussi faire preuve de respect, d'encore devoir tenir compte de telles informations lorsqu'elles sont fournies dans le dernier mémoire.

Il y a donc lieu de considérer qu'en laissant les lettres précitées sans réponse et en s'abstenant ainsi de collaborer en temps utile avec le juge, la requérante ne justifie pas de l'intérêt actuel requis par la loi. Il convient de constater d'office que le recours n'est pas recevable.

DÉCISION

1. Le Conseil d'État rejette le recours.

2. Les dépens de la demande de suspension et du recours en annulation, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à la charge de la requérante.
Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 495,80 euros, sont mis à la charge des parties intervenantes, à concurrence d'un quart chacune.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, en audience publique du 9 avril 2010, par le Conseil d'État, Ve chambre, composée de :

Paul Lemmens,	président de chambre,
Geert Van Haegendoren,	conseiller d'État,
Jacques Jaumotte,	conseiller d'État,

assistés de :

Wim Geurts,	greffier.

Le greffier	**Le président**
Wim Geurts	**Paul Lemmens**